



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 013-211300637-20230628-127_2023-DE



MAIRIE DE MIRAMAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ISTRES

n°127-2023

OBJET :

Attribution d'une gratification
aux stagiaires effectuant un
stage d'une durée inférieure
à deux mois

VOTE :

POUR :

31 (29 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

Séance du 28 juin 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Messieurs,

Eric MARCHESI par Nadia ALI
Olivier JULIEN par Martine ARFI
Jean Luc SANCHE par Fernande REYNAUD
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES

Etaient absents : Mesdames et Messieurs,

Fadela AOUMMEUR excusée
Viviane ROYER excusée
Romain TONUSSI excusé
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Attribution d'une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée inférieure à deux mois

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.124-5 à L.124-18 et D.124-4 à D.124-9 ;

La ville de Miramas accueille régulièrement des stagiaires qu'ils soient issus de l'enseignement en collèges et lycées, de l'enseignement supérieur ou des organismes et dispositifs de formation professionnelle.

Ces stages sont importants car ils permettent souvent la validation de cursus scolaires, de formations professionnelles, ou de diplômes et titres.

La durée d'accueil des stagiaires peut varier sans toutefois excéder 6 mois dans un même organisme par année d'enseignement.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

La réglementation prévoit la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur dont la durée de stage continue ou cumulée est égale ou supérieur à 2 mois sur l'année scolaire considérée.

La collectivité souhaite étendre cette gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée inférieure à 2 mois. Les stagiaires réalisant au cours de leur stage une production particulière qu'elle soit écrite, technique ou artistique ou au regard d'un investissement particulier dans un dispositif porté par la ville pourront y prétendre.

Les stages de pure observation ou de reconversion professionnelle ne donneront pas lieu à gratification.

Il est donc proposé d'instaurer la possibilité de gratifier les stagiaires effectuant un stage d'une durée inférieure à 2 mois, selon les montants de référence et les modalités de versement prévus pour la gratification des stages de plus de 2 mois de l'enseignement supérieur.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4,05 € en 2023).

Le versement se fera au terme du stage au regard des heures effectivement réalisées.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée inférieure à deux mois selon les montants de référence et les modalités prévus par la réglementation ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre 012 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tout acte y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'attribution d'une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée inférieure à deux mois selon les montants de référence et les modalités prévus par la réglementation.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre 012 .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 04/07/2023

Le Maire

Acte signé le 29 juin 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr